

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 122

30 juin 2015

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 19 juin 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service.	page 2622
Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'exportation et le transit de, l'assistance technique et le courtage en rapport avec, certaines marchandises à destination de la Russie.	2623
Règlements communaux.	2625
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Déclaration du Panama en vertu du paragraphe 1 ^{er} de l'article 14	2626
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocole I, II et III), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion de l'Algérie.	2626
Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980 – Algérie: consentement à être lié	2627
Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001 – Algérie: consentement à être lié	2627
Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle – Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union Postale Universelle – Amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final, signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008 – Ratification par le Grand-Duché de Luxembourg.	2627
Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008 – Ratification de l'Afrique du Sud.	2627
Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification du Nigeria.	2627
Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signé à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification de l'Azerbaïdjan	2627

Règlement grand-ducal du 19 juin 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 94/63 CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service;

Vu la directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service;

Vu la directive 2014/99/UE de la Commission du 21 octobre 2014 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, la directive 2009/126/CE précitée;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

L'avis de la Chambre des métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre de l'Economie, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 16 octobre 1996 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence, de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service et du ravitaillement en essence auprès des stations-service, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

«1. L'efficacité du captage des vapeurs d'essence des systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence doit être au moins égale à 85 pour cent, celle-ci étant certifiée par le fabricant conformément à la norme EN16321-1:2013.»

Art. 2. A l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 16 octobre 1996, l'alinéa 1^{er} du point c) du paragraphe 2 est modifié comme suit:

«c) tous les ans, l'efficacité du captage des vapeurs d'essence des systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence en service est testée conformément à la norme EN16321-2:2013. Ce test doit être effectué par une entreprise spécialisée.»

Art. 3. Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Economie, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2015.
Henri

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
François Bausch

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire,
Nicolas Schmit

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Dir. 2014/99/UE.

Règlement grand-ducal du 25 juin 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'exportation et le transit de, l'assistance technique et le courtage en rapport avec, certaines marchandises à destination de la Russie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Vu la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, modifié par les règlements (UE) n° 960/2014 du Conseil du 8 septembre 2014 et (UE) n° 1290/2014 du Conseil du 4 décembre 2014;

Vu la décision 2014/872/PESC du Conseil du 4 décembre 2014 modifiant la décision 2014/542/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et la décision 2014/659/PESC modifiant la décision 2014/512/PESC;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 2000 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des autorisations préalables pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'exportation et le transit de, l'assistance technique et le courtage en rapport avec, certaines marchandises à destination de la Russie;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 en précisant certaines de ses dispositions et en modifiant son annexe, conformément au règlement (UE) n° 1290/2014 du Conseil du 4 décembre 2014;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie, de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'exportation et le transit de, l'assistance technique et le courtage en rapport avec, certaines marchandises à destination de la Russie, est remplacé par le texte suivant:

«Sont subordonnés à la délivrance d'une licence:

1. l'exportation et le transit à destination de toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou dans tout autre Etat, si de tels articles sont destinés à être utilisés en Russie, les articles énumérés à l'annexe 1 du présent règlement, originaires ou non de l'Union européenne,
2. la fourniture des services d'assistance technique ou de courtage en rapport avec les technologies énumérées à l'annexe 1 du présent règlement et à la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de tels articles, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou, si une telle assistance concerne des articles destinés à être destinés en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, à toute personne, entité ou organisme dans tout autre Etat.»

Art. 2. L'annexe 1 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2014 soumettant à licence l'exportation et le transit de, l'assistance technique et le courtage en rapport avec, certaines marchandises à destination de la Russie est remplacée par l'annexe figurant en annexe du présent règlement.

Art. 3. Notre Ministre de l'Économie, Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2015.
Henri

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Annexe 1**Liste des articles visés à l'article 1^{er}**

Code NC	Désignation du produit
7304 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en aciers inoxydables
7304 19 10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 19 30	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 19 90	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, sans soudure, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 22 00	Tiges de forage, sans soudure, en aciers inoxydables, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
7304 23 00	Tiges de forage, sans soudure, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, en fer ou en acier (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7304 29 10	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, sans soudures, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm (à l'exclusion des produits en fonte)
7304 29 30	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, sans soudures, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm (à l'exclusion des produits en fonte)
7304 29 90	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, sans soudures, en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm (à l'exclusion des produits en fonte)
7305 11 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement à l'arc immergé
7305 12 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier, soudés longitudinalement, autres (à l'exclusion des produits soudés longitudinalement à l'arc immergé)
7305 19 00	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, obtenus à partir de produits laminés plats en fer ou en acier, (à l'exclusion des produits soudés longitudinalement, autres)
7305 20 00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, obtenus à partir de produits laminés plats en fer ou en acier
7306 11	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, obtenus à partir de produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
7306 19	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, soudés, obtenus à partir de produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
7306 21 00	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, obtenus à partir de produits laminés plats en aciers inoxydables, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
7306 29 00	Tubes et tuyaux de cuvelage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, soudés, obtenus à partir de produits laminés plats en fer ou en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm (à l'exclusion des produits en aciers inoxydables ou en fonte)
8207 13 00	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en carbures métalliques frittés ou en cermets
8207 19 10	Outils de forage ou de sondage, interchangeables, avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant
8413 50	Pompes volumétriques alternatives pour liquides, à moteur, d'un débit maximal supérieur à 18 m ³ /heure et d'une pression de sortie maximale supérieure à 40 bars, spécialement conçues pour pomper les boues de forage et/ou le ciment dans les puits de pétrole
8413 60	Pompes volumétriques rotatives pour liquides, à moteur, d'un débit maximal supérieur à 18 m ³ /heure et d'une pression de sortie maximale supérieure à 40 bars, spécialement conçues pour pomper les boues de forage et/ou le ciment dans les puits de pétrole
8413 82 00	Élévateurs à liquides (sauf pompes)

8413 92 00	Parties d'élévateurs à liquides, n.d.a.
8430 49 00	Machines de sondage ou de forage de la terre, ou d'extraction des minéraux ou des minerais, non autopropulsées et non hydrauliques (à l'exclusion des machines à creuser les tunnels et outillage pour emploi à la main)
ex 843139 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 8428 utilisés dans les champs de pétrole
ex 843143 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 8430 41 ou 8430 49 utilisés dans les champs de pétrole
ex 84 31 49	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° 8426, 8429 et 8430 utilisés dans les champs de pétrole
8705 20 00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
8905 20 00	Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
8905 90 10	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction, pour la navigation maritime (sauf bateaux-dragueurs, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles, bateaux de pêche et navires de guerre)

Règlements communaux.

C l e r v a u x .- Modification du plan d'aménagement général de Clervaux au lieu-dit «oberste Haag» à Clervaux présentée par les autorités communales de Clervaux.

En sa séance du 15 décembre 2014 le conseil communal de Clervaux a pris une délibération portant adoption d'une modification du plan d'aménagement général de Clervaux au lieu-dit «oberste Haag» à Clervaux présentée par les autorités communales de Clervaux.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 31 mars 2015 et a été publiée en due forme.

C o n t e r n .- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Luxembourg» à Contern présenté par les autorités communales de Contern.

En sa séance du 18 mars 2015 le conseil communal de Contern a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Luxembourg» à Contern présenté par les autorités communales de Contern.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 28 avril 2015 et a été publiée en due forme.

E s c h - s u r - S û r e .- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Um Hougeriicht» à Eschdorf présenté par les autorités communales d'Esch-sur-Sûre.

En sa séance du 11 décembre 2014 le conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Um Hougeriicht» à Eschdorf présenté par les autorités communales d'Esch-sur-Sûre.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 2 avril 2015 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g .- Modification du plan d'aménagement général de Luxembourg, articles E.0, E.1, E.2 et E.3 de la partie écrite, présentée par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

En sa séance du 15 décembre 2014 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption d'une modification du plan d'aménagement général de Luxembourg, articles E.0, E.1, E.2 et E.3 de la partie écrite, présentée par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 25 mars 2015 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g .- Modification du plan d'aménagement général de la Ville de Luxembourg, partie écrite article C.3.1, présentée par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

En sa séance du 15 décembre 2014 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption d'une modification du plan d'aménagement général de la Ville de Luxembourg, partie écrite, article C.3.1, présentée par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 25 mars 2015 et a été publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Lodève» à Mondorf-les-Bains présenté par les autorités communales de Mondorf-les-Bains.

En sa séance du 25 mars 2015 le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Lodève» à Mondorf-les-Bains présenté par les autorités communales de Mondorf-les-Bains.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 22 mai 2015 et a été publiée en due forme.

S c h i e r e n.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Route de Luxembourg» à Schieren présenté par les autorités communales de Schieren.

En sa séance du 26 novembre 2014 le conseil communal de Schieren a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Route de Luxembourg» à Schieren présenté par les autorités communales de Schieren.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2015 et a été publiée en due forme.

S c h i e r e n.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Route de Luxembourg, Rue de l'Alzette» à Schieren présenté par les autorités communales de Schieren.

En sa séance du 26 novembre 2014 le conseil communal de Schieren a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Route de Luxembourg, Rue de l'Alzette» à Schieren présenté par les autorités communales de Schieren.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2015 et a été publiée en due forme.

W e i l e r - l a - T o u r.- Plan d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Hassel» à Weiler-la-Tour présenté par les autorités communales de Weiler-la-Tour.

En sa séance du 23 janvier 2015 le conseil communal de Weiler-la-Tour a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Hassel» à Weiler-la-Tour présenté par les autorités communales de Weiler-la-Tour.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 février 2015 et a été publiée en due forme.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966. – Déclaration du Panama en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 14.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 mai 2015, Panama a fait la déclaration suivante:

«la République du Panama reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes de violations, par la République du Panama, de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.»

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocole I, II et III), conclue à Genève, le 10 octobre 1980. – Adhésion de l'Algérie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 mai 2015 l'Algérie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera à l'égard de cet Etat le 6 novembre 2015 conformément au paragraphe 2 de son article 5.

Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, l'Algérie a notifié son consentement à être lié par les Protocoles I et III annexés à ladite Convention, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 novembre 2015, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention.

(Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980. – Algérie: consentement à être lié.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 mai 2015 l'Algérie a notifié son consentement à être lié par l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 novembre 2015.

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001. – Algérie: consentement à être lié.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 mai 2015 l'Algérie a notifié au Secrétaire Général son consentement à être lié par l'amendement désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 novembre 2015.

- **Huitième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union Postale Universelle,**
- **Premier Protocole additionnel au Règlement général de l'Union Postale Universelle,**
- **Amendements à la Convention postale universelle et à son Protocole Final,**
signés au Congrès Postal Universel de Genève, le 12 août 2008. – Ratification par le Grand-Duché de Luxembourg

Il résulte d'une notification du Directeur Général du Barreau international de l'Union postale universelle que l'instrument de ratification du Luxembourg concernant les Actes désignés ci-dessus a été déposé le 21 octobre 2014 auprès de l'Union postale universelle et mis à exécution le 1^{er} janvier 2010.

Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo, le 3 décembre 2008. – Ratification de l'Afrique du Sud.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 mai 2015 l'Afrique du Sud a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2015.

Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification du Nigeria.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 mai 2015 le Nigeria a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} septembre 2015, conformément à l'article 32 de la Convention.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signé à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification de l'Azerbaïdjan.

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 29 mai 2015 l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole mentionné ci-dessus qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat en date du 1^{er} septembre 2015.

Les réserves, déclarations et notifications des Etats contractants peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.